

ARTICLES 19. — DES VISITEURS

1o. Lorsqu'un membre étant malade aura fait application pour recevoir les secours de la société, le président nommera deux visiteurs (pourvu que ce soit dans les limites de la ville) pour aller voir le malade, et ils feront rapport verbalement ou par écrit à la séance suivante, et si l'un des deux ou tous les deux manquent à leur devoir, ils seront soumis à l'amende. 2o. Les visiteurs auront le droit d'exiger un certificat de médecin, s'ils doutent de la maladie, et au cas de désapprobation, la Société se réserve le droit de nommer un autre médecin de son choix pour visiter le membre malade. 3o. Le Président prendra garde à ce que les visiteurs qu'il nommera ne soient pas des amis intimes ou des personnes intéressées. 4o. Les visiteurs seront porteurs des secours aux malades, à cet effet, ils donneront au Trésorier un ordre signé du Président et du Secrétaire, séance tenante, pour toucher à l'argent requis.

ARTICLE 20. — DES SECOURS ACCORDÉS AUX  
MALADES ET AUX DÉFUNTS

1o. Tout membre empêché de travailler par maladie, accident ou vieillesse, et ayant droit aux bénéfices, recevra la somme de trois piastres par semaine tant que durera sa